

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

JMG/AB

A R R E T E

n° 9 4 0 3 5 7 du 10 MARS 1994 portant
prescriptions complémentaires

— — — —

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 32828 du 11 octobre 1973 autorisant l'exploitation par la société Joseph WALLACH, d'un dépôt de liquides inflammables (8 000 m³ de fuel oil domestique) rue de la Chartre à RIEDISHEIM ;
- VU le rapport du 10 DEC. 1993 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 6 février 1992 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT que l'étude réalisée par le bureau d'étude ENVIROMAX a montré une pollution de la nappe phréatique par des hydrocarbures sous le site du dépôt exploité par la société Joseph WALLACH, rue de la Chartre à RIEDISHEIM ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des prescriptions complémentaires ayant pour objet de mieux cerner les origines et l'extension de la pollution par hydrocarbures de la nappe souterraine et qu'il faut la neutraliser.

- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 24 janvier 1994 ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société Joseph WALLACH dont le siège social est 2 quai d'Alger, 68100 MULHOUSE est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes qui s'appliquent à son dépôt de liquides inflammables implanté rue de la Charte à RIEDISHEIM.

ARTICLE 2 :

La société Joseph WALLACH fera réaliser, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, par un bureau d'étude compétent :

- Une étude supplémentaire d'investigation pour mieux cerner la pollution des sols en hydrocarbures.
- Une étude supplémentaire d'investigation pour définir la pollution en amont et en aval des dépôts. Cette étude définira un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et fixera le nombre et le positionnement des points de surveillance supplémentaires qui doivent être demandés. Cette étude fixera aussi la fréquence des analyses.

ARTICLE 3 :

La société Joseph WALLACH fera réaliser, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, par un bureau d'étude compétent dont le choix sera soumis à l'approbation de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement une étude dont l'objet sera :

- de donner les techniques possibles de dépollution en hydrocarbures de la nappe souterraine.
- de donner pour chaque technique de dépollution proposée les seuils en hydrocarbures pouvant être obtenus.
- de donner le résultat d'essais de rabattement sur la nappe si un pompage de dépollution est envisagé.

.../...

ARTICLE 4 :

L'accord de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement devra être obtenu sur la technique de dépollution retenue. Les travaux de dépollution débuteront dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 5 :

La réalisation de l'étude, des ouvrages de contrôle de la qualité des eaux de la nappe, des prélèvements d'échantillons d'eau dans ces ouvrages et de leurs analyses seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 :

Des contrôles supplémentaires sur les eaux de la nappe phréatique pourront être demandés par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de RIEDISHEIM et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de RIEDISHEIM pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **10 MARS 1994**


Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : J.C. EHRMANN



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative

aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,

le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur

ou pour l'exploitant,

il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication

de la présente décision.